

Non le Criirem ne s'est pas fourvoyé !

« **Considérant** que les lampes fluocompactes émettent des rayonnements électromagnétiques parasites »

La Commission de la Sécurité des Consommateurs recommande aux utilisateurs de respecter une distance d'environ 30cm des fameuses lampes.

La mise en garde est d'autant plus valable pour les personnes portant un stimulateur cardiaque, « une distance supérieure aux 30cm » est donc conseillée ou qu'ils « conservent des lampes à incandescence autorisées (lampes halogènes) dans leur environnement proche ».

Même si au-delà de 30cm le décret du 3 mai 2002 est respecté dans la gamme de fréquences concernée, il apparaît qu'à moins de 30cm les simulations « ne permettent pas de considérer que dans leur globalité les ampoules fluocompactes respectent les recommandations de l'ICNIRP et la réglementation ».

Compte tenu de divers éléments, « la Commission estime qu'il conviendrait qu'un message clair, par exemple sur les emballages ou via d'autres moyens à disposition de l'administration, invite, par précaution, les utilisateurs à respecter une certaine distance en cas de présence prolongée à côté d'une lampe fluocompacte, comme cela peut se produire avec une lampe de bureau ou de chevet ».

La Commission recommande :

Aux pouvoirs publics de « S'assurer que le respect des valeurs limites, définies pour la sécurité sanitaire de la population générale au regard des risques liés aux rayonnements électromagnétiques, offre également toutes les garanties utiles aux porteurs de dispositifs médicaux implantables et de prothèses électriques ».

Aux fabricants d' « Adopter des technologies de fabrication des lampes fluocompactes permettant, d'une part, de diminuer la quantité de mercure (...)et d'autre part, de réduire l'intensité des rayonnements électromagnétiques parasites émis par ces lampes ».

Aux consommateurs « De respecter une distance de précaution prenant en compte notamment l'avis de l'ADEME publié en juin 2010, qui recommande, en cas d'utilisation prolongée, de se maintenir à une distance minimale de 30cm d'une lampe fluocompacte. Dans l'attente des résultats des vérifications demandées aux pouvoirs publics par la dernière recommandation qui leur est adressée, cette distance de précaution devrait être particulièrement respectée par les porteurs de dispositifs médicaux implantables et de prothèses électriques ».

Avis Relatif aux risques liés à l'utilisation des lampes fluocompactes en milieu domestiques de la Commission de la sécurité des Consommateurs du 18 novembre 2010 et du 13 janvier 2011.